

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 205/17

Meublés de tourisme - institution de la procédure d'enregistrement des locations des meublés de tourisme prévue par le code du tourisme

L'an deux mille dix-sept, le 30 octobre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 24 octobre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, *sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL,*

Présents :

M. Jean-Claude GUIBAL - M. Christian TUDES - Mme Gabrielle BINEAU - M. Yves JUHEL
M. Marcel CAMO - Mme Monique MATHIEU - M. Jean-Claude ALARCON - Mme Nicole ZAPPIA
(jusqu'à 20h32) - M. Henri SCANDOLA - M. Daniel ALLAVENA - M. Jean-Louis NATALI - Mme
Arielle DAUNAY - Mme Isabelle ALMONTE - M. Daniel BORTUZZO (à partir de 19h16)
M. Fabrice PINET - M. Florent CHAMPION - Mme Nathalie ROSTAGNI - M. Jean-Jacques
CLEMENT - Mme Danielle VASSALLO-MEDECIN - M. Claude CALVIN - M. Patrice NOVELLI
M. Philippe BRIAND

Pouvoirs :

M. Nicolas AMORETTI à M. Jean-Claude GUIBAL
Mme Martine CASERIO à Mme Gabrielle BINEAU
Mme Patricia MARTELLI à M. Yves JUHEL
Mme Sylviane ROYEAU à M. Daniel ALLAVENA
Mme Françoise MEFFRE à M. Henri SCANDOLA
Mme Béatrice BIECHEL à Mme Isabelle ALMONTE
M. Daniel BORTUZZO à Mme Nicole ZAPPIA (jusqu'à 19h16)
Mme Habiba PAILLAC à M. Jean-Louis NATALI
M. Franc COMBE à M. Fabrice PINET
M. Jean-Claude CHAUSSENDE à M. Patrice NOVELLI

Absents :

Mme Sandrine FREIXES
Mme Nicole ZAPPIA (à partir de 20h32)
Mme Iris FERRARI
Mme Lydia SCHENARDI
M. Thierry GAZIELLO

Monsieur Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : - 3 NOV. 2017

Séance du 30 octobre 2017

Délibération n° 205/17

OBJET : Meublés de tourisme – Institution de la procédure d'enregistrement des locations des meublés de tourisme prévue par le code du tourisme

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude ALARCON, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 631-7 à L 631-10,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 324-1 à L 324-2-1 et D 324-1 à D 324-1-2,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2017 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 octobre 2017,

Considérant le développement de l'offre d'hébergement touristique sur le territoire de MENTON par le biais de plateformes de réservation en ligne,

Considérant la nécessité de renforcer le contrôle de la location saisonnière afin de remédier aux tensions en matière de logement,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, quel que soit la nature du logement loué,

Considérant que cet enregistrement sera obligatoire à compter de la première nuitée de location,

Il est proposé de décider que, la procédure de déclaration préalable prévue à l'article L 324-1-1 du code du tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, les informations exigibles au titre de cette déclaration sont les suivantes :

1° *L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,*

2° *L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, à défaut, le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation,*

3° *Son statut de résidence principale ou non,*

4° *Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.*

Ladite déclaration donnera lieu à la délivrance par la commune au déclarant d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Ce dernier devra être mentionné obligatoirement pour toute offre de location quelle qu'elle soit (Airbnb, Abritel, booking etc.).

Il sera applicable qu'il s'agisse ou non de la résidence principale du loueur.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que toute offre ou contrat de location saisonnière devra impérativement revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux. (Article L324-2 du code du tourisme)

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration visée supra devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Enfin, il est opportun de signaler que le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article D. 324-1 dudit code, de ne pas respecter l'obligation de déclaration est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 octobre 2017,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

. Instituer la procédure d'enregistrement pour les locations pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

. Préciser que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018,

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 006-210600839-20171030-208D-DE Date de télétransmission : 06/11/2017 Date de réception préfecture : 06/11/2017 |
|---|

Visa de la préfecture :

Pour extrait conforme,

Le Maire


Jean-Claude GUIBAL